



## **ARRETE CONCERNANT LA CIRCULATION DES CYCLES DANS LA ZONE PIETONNE**

---

(Du 13 mai 2022)

**Lieu** : Neuchâtel,

**Type d'arrêté** : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi sur les routes et voies publiques (LRVP) du 21 janvier 2020 et son règlement d'exécution (ReLRVP) du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### **considérant :**

Après une année de phase test et une enquête de satisfaction, le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel a décidé d'adapter et de pérenniser les mesures de restriction de la circulation dans la zone piétonne de Neuchâtel. La circulation des véhicules à moteur est interdite dans l'enceinte de la zone piétonne de Neuchâtel en dehors des horaires prévus pour permettre les livraisons. La circulation des bus de la compagnie TransN reste autorisée sur les itinéraires officiels. Les règles de circulation concernant les cyclistes sont précisées dans le présent arrêté.

### **arrête :**

#### **Article premier.-**

La circulation des cyclistes est autorisée dans les deux sens, sur la rue du Seyon à Neuchâtel. La signalisation routière (signal 2.02. O.S.R. « Accès Interdit » avec plaque complémentaire : « Bus TransN et cyclistes autorisés » est placée au Nord de la rue du Seyon, à la hauteur de la rue de l'Ecluse. Un signal 4.08.1 O.S.R. « Sens unique avec circulation des bus TransN et des cyclistes en sens inverse », est placé au début de la rue du Seyon, à la hauteur de la Place Pury).



**Art. 2.-**

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite sur la Place Pury à Neuchâtel, tronçon compris entre la rue de la Promenade-Noire et la rue des Epancheurs, excepté pour les véhicules des TransN (signal 2.14 O.S.R. « Circulation interdite aux voitures, motocycles et cyclomoteurs » avec plaque complémentaire « Excepté véhicules TransN » placé sur le mât central, à la hauteur de la rue de la Promenade-Noire).

**Art. 3.-**

La circulation des cyclistes et des taxis est autorisée dans le sens Ouest-Est sur la rue des Epancheurs à Neuchâtel (signal 2.59.3 O.S.R. « Zone piétonne » avec plaque complémentaire « Excepté véhicules TransN – taxis et cyclistes », placé à l'Ouest de la rue des Epancheurs).

**Art. 4.-**

La circulation des cyclistes est autorisée dans le sens Ouest-Est, sur la rue St-Honoré à Neuchâtel (signal 2.59.3 O.S.R. « Zone piétonne » avec plaque complémentaire « Excepté cyclistes », placé à l'Ouest de la rue St-Honoré).

**Art. 5.-**

La circulation de tous les véhicules est interdite dans les autres rues faisant partie de la Zone piétonne de Neuchâtel, en dehors des horaires de livraisons autorisés (signaux 2.59 O.S.R. « Zone piétonne »), placés à chaque entrée de ladite zone.

**Art. 6.-**

Le présent arrêté entre en vigueur le 2 août 2022 et abroge les dispositions antérieures appliquées sur ces rues.

**Art. 7.-**

Le présent arrêté peut être consulté uniquement sur le site internet : [www.neuchatelville.ch](http://www.neuchatelville.ch).


**Art. 8.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 mai 2022

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président,

  
Thomas Facchinetti

Le chancelier,

  
Daniel Veuve

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le **19 MAI 2022**

Service des ponts et chaussées  
L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.*

